

Chaque travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par un professionnel de santé dès son embauche.

En fonction des risques professionnels auxquels le travailleur est exposé, le suivi sera renforcé, adapté ou simple.

La déclaration des risques auxquels sont exposés les travailleurs est réalisée par l'employeur et sous sa responsabilité.

Suivi individuel simple (SIS)

Tous les travailleurs qui ne rentrent pas dans les catégories du SIR ou SIA.

Suivi individuel renforcé (SIR)

» Les postes à risques concernés par le suivi individuel renforcé sont ceux exposant les travailleurs (C. trav., art. R. 4624-23) :

1° A l'amiante

2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 du code du travail :

- Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0.05 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;

- Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

3° Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 du code du travail :

- Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;

- Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture (arrêté du 26 octobre 2020 modifié).

4° Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R.4421-3 du code du travail :

- groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

- groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

5° Aux rayonnements ionisants ;

6° Au risque hyperbare ;

7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

» Sont également concernés par ce suivi les postes pour lesquels l'affectation est conditionnée par le code du travail à un examen d'aptitude spécifique.

Sont visés par cette disposition :

- la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur (C. trav., art. R. 4323-56).

- tout travailleur habilité par l'employeur pour les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (C. trav., art. R. 4544-10).

- manutention manuelle de charges de plus de 55 kg pour les hommes et 25 kg pour les femmes, sans aide mécanique (C. trav., art. R. 4541-9).

- travailleur de moins de 18 ans affecté à des travaux interdits susceptibles de dérogation (C. trav., art. R. 4153-40).

» S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après :

- avis du ou des médecins concernés et du CSE s'il existe,

- en cohérence avec l'évaluation des risques, le cas échéant, la fiche d'entreprise.

Cette liste est transmise au service de prévention et de santé au travail, tenue à disposition de la DREETS et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans.

L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

» Si le médecin du travail est informé et constate qu'un travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, le travailleur bénéficie sans délai des modalités de suivi individuel renforcé (C. trav., art. R. 4624-21).

Suivi individuel adapté (SIA)

» Les salariés, dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés le nécessitent, bénéficient d'un suivi individuel adapté.

Sont notamment visés (C. trav., art. R. 4624-17) :

- les travailleurs handicapés ;

- les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité ;

- les travailleurs de nuit.

A l'ASMIS, bénéficient également d'une adaptation de leur suivi : les salariés à partir de l'âge de 55 ans.

Pour toute question, vous pouvez vous rapprocher de votre équipe santé travail